

**Grille de salaires de la convention collective nationale des salariés
du particulier employeur**

Sauf Alsace-Moselle

Mise à jour le 1^{er} janvier 2019

	Baby-sitter Echelle 1	Garde d'enfant(s) A Echelle 3	Garde d'enfant(s) B Echelle 3	Employé(e) familial(e) auprès d'enfant(s) Echelle 3
SALAIRE HORAIRE				
Salaire brut	10,03	10,21	10,21	10,21
Salaire net	7,79	7,94	7,94	7,94
Cotisations salariales (1)	2,24	2,28	2,28	2,28
Cotisations patronales (2)	2,67	2,70	2,70	2,70
SALAIRE MENSUEL *				
Salaire brut	1745,22	1776,54	1776,54	1776,54
Salaire net	1355,46	1381,56	1381,56	1381,56
Cotisations salariales (1)	389,54	396,98	396,98	396,98
Cotisations patronales (2)	413,86	427,73	427,73	427,73
Total cotisations	803,40	824,71	824,71	824,71

(*) Pour 174 heures mensuelles de travail effectif (40 heures x 52 semaines /12 mois)

(1) Comprenant la CSG et la CRDS

(2) Cotisations patronales comprenant la déduction forfaitaire

- **Baby-sitter – Echelle 1** : surveille et assure une présence occasionnelle et de courte durée auprès d'un ou plusieurs enfants de plus de 3 ans.
- **Garde d'enfant(s) A – Echelle 3** : s'occupe d'un ou plusieurs enfants de plus ou moins de 3 ans, nettoie les espaces de vie de l'enfant et surveille un ou plusieurs enfants dans la réalisation des devoirs
- **Garde d'enfant(s) B – Echelle 3** : assure les activités de la garde d'enfant(s) A et entretient le linge de l'enfant.
- **Employé(e) familial(e) auprès d'enfant(s) – Echelle 3** : effectue les tâches ménagères pour l'ensemble de la famille, surveille et assure une présence auprès d'un ou plusieurs enfants de plus de 3 ans.

Le salaire minimum conventionnel est majoré de 3% pour les salariés titulaires du titre professionnel « Assistant maternel / garde d'enfants » ou du titre professionnel « Employé familial ».

Taux cotisations salariales : 22,32% / Taux cotisations patronales : 41,71%